

**Communication de la Commission modifiant les lignes directrices de l'Union européenne
concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020
en ce qui concerne leur période d'application et apportant des adaptations temporaires pour tenir
compte de l'effet de la pandémie de COVID-19**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 424/05)

Contexte

1. Les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ⁽¹⁾ (ci-après les «lignes directrices») sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.
2. Le 8 septembre 2018, la Commission a lancé un réexamen des lignes directrices en vue de les remplacer par de nouvelles pour la période 2021-2027. La conception de ces nouvelles lignes directrices dépendra dans une large mesure des règles applicables au soutien au développement rural figurant dans la proposition de règlement relatif à l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune («PAC») ⁽²⁾. Or, la procédure législative pour l'adoption de cette proposition est toujours en cours et le règlement ainsi que les actes délégués et actes d'exécution qui l'accompagnent ne seront pas adoptés avant un certain temps. Afin de permettre à la Commission de continuer à apprécier les aides d'État sur la base des lignes directrices actuelles et afin que le réexamen de ces dernières puisse être achevé après l'adoption de la réforme de la PAC, il y a lieu de prolonger la période d'application des lignes directrices jusqu'au 31 décembre 2022.
3. Vu les conséquences économiques et financières de la pandémie de COVID-19 sur les entreprises, une adaptation temporaire des lignes directrices est nécessaire en ce qui concerne l'admissibilité des entreprises au bénéfice de mesures d'aide au titre des lignes directrices. Par conséquent, les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais le sont devenues au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021 resteront éligibles au titre des lignes directrices.
4. Les lignes directrices sont donc modifiées comme suit:
5. Le point 26 est remplacé par le texte suivant:

«(26). Les entreprises en difficulté sont exclues du champ d'application des présentes lignes directrices, sous réserve des exceptions prévues au présent point. La Commission estime que lorsqu'une entreprise est en difficulté financière, étant donné qu'elle est menacée dans son existence même, elle ne saurait être considérée comme un instrument approprié pour promouvoir des objectifs relevant d'autres politiques publiques tant que sa viabilité n'est pas assurée. Par conséquent, lorsque le bénéficiaire de l'aide connaît des difficultés financières au sens du point (35) 15, l'aide sera examinée conformément aux lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, telles que modifiées ou remplacées. Ce principe ne s'applique pas aux aides compensatoires pour les dommages causés par des calamités naturelles et des événements extraordinaires visés à la partie II, sections 1.2.1.1 et 2.1.3, des présentes lignes directrices, qui sont compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 2, point b), du traité. Si les difficultés financières d'une entreprise agricole ou forestière ont été causées par un des événements liés à un risque visés à la partie II, sections 1.2.1.2, 1.2.1.3, 1.2.1.5, 2.1.3, 2.8.1 ou 2.8.5, des présentes lignes directrices, une aide destinée à compenser les pertes ou réparer les dégâts causés par de tels événements liés à un risque et à couvrir les coûts de l'éradication des organismes nuisibles pour les végétaux peut être accordée conformément aux présentes lignes directrices et peut néanmoins continuer à être considérée comme compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité. En outre, pour des raisons de protection de la santé publique et compte tenu de la situation d'urgence, aucune distinction ne devrait être établie, dans certaines conditions, quant à la situation économique d'une entreprise en ce qui concerne les aides pour la destruction et l'élimination des animaux trouvés morts visées à la section 1.2.1.4 et les aides pour le contrôle et les mesures d'éradication dans le cas des maladies animales visées à la partie II, section 1.2.1.3, point 375, des présentes lignes directrices. En outre, les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais le sont devenues au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021 restent éligibles au titre des lignes directrices.»

⁽¹⁾ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1.

⁽²⁾ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil [COM(2018) 392 final].

6. Le point 737 est remplacé par le texte suivant:

«(737) Les présentes lignes directrices s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2022. La Commission peut décider de réviser ou modifier les présentes lignes directrices à tout moment, si cela devait se révéler utile pour des raisons liées à la politique de concurrence ou pour tenir compte d'autres politiques de l'Union, telles que la politique agricole et la politique de développement rural, ou pour des raisons liées à la politique de santé humaine et animale, la protection des végétaux, la politique en matière d'environnement et des engagements internationaux, ou pour toute autre raison justifiée.»
